

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 57

18/07/19

- SOMMAIRE -

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

*SERVICE DES SÉCURITÉS*

Arrêté n° 2019-1810 du 18 juillet 2019 portant interdiction temporaire de port et de transport de divers matériels à BURE, MANDRES en BARROIS et BONNET du 18 au 22 juillet 2019

Arrêté n° 2019-1811 du 18 juillet 2019 portant restriction temporaire de la circulation des personnes

*SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE*

Arrêté n°2019-1800 du 17 juillet 2019 portant autorisation, à titre dérogatoire, de faire garantir la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant par des personnes titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

Arrêté n°2019-1801 du 17 juillet 2019 portant autorisation, à titre dérogatoire, de faire garantir la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant par des personnes titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS  
ET DES ÉTRANGERS*

Arrêté n° 2019-1785 du 15 juillet 2019 portant renouvellement de l'agrément de M. PETITFOUR Marc, en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Arrêté n° 2019-1786 du 15 juillet 2019 portant cessation d'activité d'une auto-école – auto-école Sporting à STENAY

Arrêté n° 2019-1787 du 15 juillet 2019 portant agrément de M. André GUNENWALD, en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Arrêté n° 2019-1788 du 15 juillet 2019 portant renouvellement de l'agrément de M. Stéphane GEOFFROY, en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

**BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES**

Arrêté n° 2019-1767 du 12 juillet 2019 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Arrêté n° A4-2019-006 du 11 juillet 2019 portant autorisation permanente d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur l'autoroute A4 dans sa traversée du département de la MEUSE

Arrêté n° 2019-7145 du 16 juillet 2019 portant agrément du président et trésorier de l'Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le goujon perche Sorcy-Pagny » à SORCY-SAINT-MARTIN

Arrêté n° 7146-2019-DDT-UTN du 17 juillet 2019 renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de DOMREMY-aux-BOIS

Arrêté préfectoral n° 2019-7147 du 18 juillet 2019 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Meuse

Arrêté préfectoral n° 2019-7148 du 18 juillet 2019 portant interdiction de pêche dans divers cours d'eau classés en première et deuxième catégorie piscicole dans le département de la Meuse

**SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT**

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE –  
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

Décision tarifaire n° 2019-0915 du 12 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD DE VERDUN - 550006142

Décision tarifaire n° 2019-0916 du 12 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD DE ST MIHIEL - 550005896

Décision tarifaire n°2019-0917 du 12 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD DE LIGNY EN BARROIS – 550005037

Décision tarifaire n°2019-0918 du 12 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD DE GONDRECOURT – 550005052

## AVIS DIVERS

Décision de délégation de signature du 15 mars 2019 du Groupement de Coopération Sanitaire Coeur Grand Est

Décision de délégation de signature n° 23/2019 du 15 mai 2019 du Groupement de Coopération Sanitaire Coeur Grand Est (coordination générale des soins)

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969  
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Direction des services du Cabinet

## ARRÊTÉ

N° 2019 – 1810 du 18 juillet 2019

### **Portant interdiction temporaire de port et de transport de divers matériels à BURE, MANDRES EN BARROIS et BONNET du 18 au 22 juillet 2019**

**Le Préfet de la Meuse,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-3 ;
- Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;
- Vu le code de l'énergie, notamment l'article L. 641-4
- Vu le code des douanes, notamment l'article 265 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 131-4, L. 132-8, L. 211-1, L. 211-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41 ;
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,
- Vu l'arrêté n°2019-125 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Cédric VERLINE en qualité de sous-préfet de Commercy ;

CONSIDERANT que le jeudi 18 juillet 2019, un peloton de l'escadron de gendarmerie mobile sectorisé à Bure a subi des tirs de projectiles (pierres et cocktails molotov) par une trentaine d'individus casqués, cagoulés et vêtus de noir à proximité du Bois Lejuc ;

CONSIDERANT que plusieurs opposants ont pénétré dans le bois Lejuc, propriété de l'ANDRA et que plusieurs groupes d'opposition au projet CIGEO ont relayé sur les réseaux sociaux des appels à rassemblement susceptibles d'être suivis par des individus proches des mouvances black-block ou de l'opposition radicale ;

CONSIDERANT que les précédents rassemblements contre le projet CIGEO suite à l'opération d'ordre public du 22 février 2018 et pendant la période de rassemblement du 3 et 4 mars 2018 ont conduit à des affrontements entre forces de l'ordre et manifestants, des dégradations sur mobilier public ;

CONSIDERANT qu'au regard de ce contexte, il y a lieu de réglementer temporairement dans le secteur concerné le port et transport de matériels qui pourraient constituer une arme contre les forces de l'ordre ou un moyen de commettre des dégradations sur le mobilier public et privé pour assurer la sécurité et l'ordre public ;

CONSIDERANT le risque que représente l'emploi de certains combustibles de créer des départs d'incendie en raison des conditions météorologiques ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le port et transport sans motif légitime d'armes de chasse, de munitions et d'objets pouvant constituer des armes au sens de l'article L. 132-75 du code pénal sont interdits du 18 juillet 2019 au 22 juillet 2019 à BURE, MANDRES EN BARROIS et BONNET ;

**Article 2 :** Le transport sans motif légitime de carburant, d'accélérateurs de carburant, de gaz est interdit du 18 juillet 2019 au 22 juillet 2019 à BURE, MANDRES EN BARROIS et BONNET ;

**Article 3 :** Le port et le transport par des particuliers des catégories C1 à C4 et des groupes K1 à K4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits, de tout explosif, produits inflammables, artifices, pétards et mortier sont interdits du 18 juillet 2019 au 22 juillet 2019 à BURE, MANDRES EN BARROIS et BONNET ;

**Article 4 :** Le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois...) du 18 juillet 2019 au 22 juillet 2019 à BURE, MANDRES EN BARROIS et BONNET ;

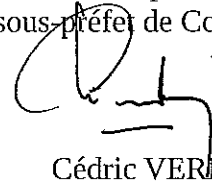
**Article 5 :** Le transport sans motif légitime d'acide chlrohydrique est interdit du 18 juillet 2019 au 22 juillet 2019 à BURE, MANDRES EN BARROIS et BONNET ;

**Article 6 :** les aérosols, pistolets gicleurs, sprays, diffuseurs et peintures sous toutes formes sont interdits du 18 juillet 2019 au 22 juillet 2019 à BURE, MANDRES EN BARROIS et BONNET ;

**Article 7 :** Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 8** : Le Directeur des services du Cabinet, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ;

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Commercy



Cédric VERLINE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Services du Cabinet  
Service des Sécurités

### ARRETE

N° 2019 – 1811 du 18 juillet 2019

### Arrêté portant restriction temporaire de la circulation des personnes

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté n°2019-125 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Cédric VERLINE en qualité de sous-préfet de Commercy ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 18 juillet 2019, un peloton de l'escadron de gendarmerie mobile sectorisé à Bure a subi des tirs de projectiles (pierres et cocktails molotov) par une trentaine d'individus casqués, cagoulés et vêtus de noir à proximité du Bois Lejuc ;

CONSIDÉRANT que plusieurs opposants ont pénétré dans le bois Lejuc, propriété de l'ANDRA et que plusieurs groupes d'opposition au projet CIGEO ont relayé sur les réseaux sociaux des appels à rassemblement susceptibles d'être suivis par des individus proches des mouvances black-block ou de l'opposition radicale ;

CONSIDÉRANT que les précédents rassemblements contre le projet CIGEO suite à l'opération d'ordre public du 22 février 2018 et pendant la période de rassemblement du 3 et 4 mars 2018 ont conduit à des affrontements entre forces de l'ordre et manifestants, des dégradations sur mobilier public ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des risques d'atteintes graves à l'ordre public, résultant du comportement violent des opposants au projet CIGEO, afin de contenir toute tentative de réinvestir le bois Lejuc et pour assurer la sécurité des personnes et des forces de l'ordre il y a lieu de

restreindre temporairement la circulation des véhicules et piétons sauf résidents et personnes autorisées sur le secteur concerné ;

## ARRETE

**Article 1 :** A compter du 18 juillet 2019 et jusqu'au 22 juillet 2019 inclus, la circulation des piétons et automobilistes est interdite à proximité de la zone du Bois Lejuc sauf résidents, véhicules de secours et personnes autorisées, soit :

- le chemin rural de RIBEAUCOURT à MANDRES-EN-BARROIS (Voie Romaine) à partir de l'intersection avec la D191 jusqu'au carrefour avec le chemin rural de BURE à BONNET (point cote 371)
- le chemin rural de BURE à BONNET à partir du carrefour avec le chemin rural de RIBEAUCOURT (point côté 371) et le chemin menant au pont de L'Ormançon
- le chemin menant au pont de l'Ormançon à partir de l'intersection avec le Chemin rural de BURE à BONNET
- le chemin menant à la Vallée de l'Ormançon à partir de l'intersection avec la D960 à BONNET
- le chemin entre l'intersection avec la D960 menant à la Vallée de l'Ormançon à BONNET

**Article 2 :** Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le Directeur de Cabinet, Sous-préfet de Commercy, le colonel de Gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Commercy



Cédric VERLINE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



## PREFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile

**ARRÊTE N°2019-1800 du 17 juillet 2019  
portant autorisation, à titre dérogatoire, de faire garantir  
la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant par des  
personnes titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

### Le Préfet de la Meuse

VU le code du sport, notamment ses articles D322-12, D322-14 et A322-11 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-122 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, Directeur des Services du Cabinet,

VU la demande reçue le 03 juillet 2019, présentée par Mme MARCHAL Marianne, Directrice de la société ECO-LOISIRS à Nonsard, d'employer, à titre dérogatoire, trois personnes titulaires du BNSSA afin de garantir la surveillance de la base de loisirs AQUAPARC à Madine pendant les heures d'ouverture au public ;

VU les pièces justificatives jointes à la demande,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 17 juillet 2019,

CONSIDERANT que la période estivale constitue un facteur d'accroissement des risques en raison de la hausse de la fréquentation des établissements de baignade d'accès payant ;

CONSIDERANT que la Directrice de la société ECO-LOISIRS à Nonsard a attesté qu'elle n'a pas été en mesure de recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur pour garantir la surveillance de la base de loisirs AQUAPARC à Madine ;

Sur proposition de Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civile et de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg – CS 30 512 – 55 012 BAR-LE-DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 :

La Directrice de la société ECO-LOISIRS à Nonsard est autorisée, à titre dérogatoire, à embaucher Mesdames SASIEK Lison, BOUAN Chloé et Monsieur JULIAN Matys, titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour garantir la surveillance du plan d'eau de la base de loisirs AQUAPARC à Madine.

### Article 2 :

La fonction assurée sera limitée à la seule surveillance de la baignade, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'entraînement et ne se fera qu'en cas d'absolue nécessité.

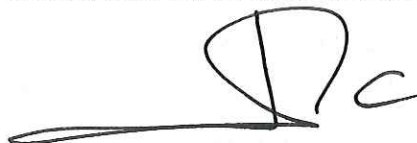
### Article 3 :

Cette dérogation est accordée à compter du 17 juillet jusqu'au 15 septembre 2019.

### Article 4 :

Le Directeur des services du cabinet, le Chef du service interministériel de défense et de protection civile et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice de la société ECO-LOISIRS à Nonsard.

Le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet



Jean-Michel RADENAC

**PREFET DE LA MEUSE**

Préfecture de la Meuse  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile

**ARRÊTE N°2019-1801 du 17 juillet 2019  
portant autorisation, à titre dérogatoire, de faire garantir  
la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant par des  
personnes titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Le Préfet de la Meuse**

VU le code du sport, notamment ses articles D322-12, D322-14 et A322-11 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-122 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, Directeur des Services du Cabinet,

VU la demande reçue le 04 juin 2019, présentée par M. PAUL Jacky, Vice-président de la communauté d'agglomération « Meuse Grand Sud » en charge des piscines de Bar-le-Duc et Ligny-en-Barrois, d'employer à titre dérogatoire, six personnes titulaires du BNSSA afin de garantir la surveillance des centres nautiques pendant les heures d'ouverture au public,

VU les pièces justificatives jointes à la demande,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 17 juillet 2019,

CONSIDERANT que la période estivale constitue un facteur d'accroissement des risques en raison de la hausse de la fréquentation des établissements de baignade d'accès payant ;

CONSIDERANT que le Vice-président de la communauté d'agglomération « Meuse Grand Sud » a attesté qu'il n'a pas été en mesure de recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur pour garantir la surveillance des centres nautiques ;

Sur proposition de Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civile et de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg – CS 30 512 – 55 012 BAR-LE-DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le Vice-président de la communauté d'agglomération « Meuse Grand Sud » en charge des piscines de Bar-le-Duc et Ligny-en-Barrois est autorisé, à titre dérogatoire, à embaucher Mesdames VAUCOURT Mathilde, RICHIER Ludivine et Messieurs MASELLI Pierre, BATAILLIE Stéphane, BATTIN Guillaume et MIGNON Victor, titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour garantir la surveillance des centres nautiques sis sur le territoire des communes de Bar-le-Duc et Ligny-en-Barrois.

### Article 2 :

La fonction assurée sera limitée à la seule surveillance de la baignade, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'entraînement et ne se fera qu'en cas d'absolue nécessité.

### Article 3 :

Cette dérogation est accordée à compter du 17 juillet jusqu'au 30 septembre 2019.

### Article 4 :

Le Directeur des services du cabinet, le Chef du service interministériel de défense et de protection civile et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Vice-président de la communauté d'agglomération « Meuse Grand Sud » en charge des piscines de Bar-le-Duc et Ligny-en-Barrois.

Le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet



Jean-Michel RADENAC

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg – CS 30 512 – 55 012 BAR-LE-DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Direction des usagers  
et des libertés publiques  
Bureau des usagers, de la réglementation,  
et des élections

### ARRETE

**N° 2019 – 1785 du 15 juillet 2019**  
**portant renouvellement de l'agrément de M. PETITFOUR Marc, en qualité de médecin**  
**agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats**  
**au permis de conduire et des conducteurs**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-2359 du 24 juin 2014 portant agrément de M. Marc PETITFOUR, en qualité de médecin agréé chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Vosges de l'Ordre des Médecins en date du 18 juin 2019,

Sur proposition du Secrétaire Général suppléant de la Préfecture de la Meuse,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de **M. Marc PETITFOUR**, docteur en médecine, installé 54, grande rue à COUSSEY (88630), est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en qualité de médecin agréé :

- \* consultant hors commissions médicales,
- \* consultant en commission médicale primaire

**Article 2** : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;

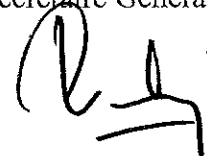
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Article 4** : Le Secrétaire Général suppléant de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée :

- au Conseil Départemental des Vosges de l'Ordre des Médecins
- au Docteur Marc PETITFOUR.

Bar-le-Duc, le  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général suppléant,



Cédric VERLINE

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation, des élections  
et des étrangers

**ARRÊTÉ**

**N° 2019 – 1786 du 15 juillet 2019**

**portant cessation d'activité d'une auto-école**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2630 du 7 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément n° E0205501180 de l'auto-école SPORTING sise, 25, place de la République à 55700 STENAY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu la lettre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 de Monsieur Denis REMY exploitant de l'auto-école SPORTING, indiquant qu'il souhaite l'abrogation de son agrément N° E0205501180,

Sur proposition du Secrétaire Général suppléant de la Préfecture de la Meuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 2017-2630 du 7 décembre 2017 susvisé est abrogé,

**Article 2:** Le Secrétaire Général suppléant de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Denis REMY, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information :

- au Maire de STENAY
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Éducation Routière,

Fait à Bar-le-Duc, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général suppléant,



Cédric VERLINE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :
  - . gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX,E.
  - hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières –  
Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CÉDEX



**PRÉFET DE LA MEUSE**

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Direction des usagers  
et des libertés publiques  
Bureau des usagers, de la réglementation,  
et des élections

**ARRETE**

**N° 2019 – 1787 du 15 juillet 2019**  
**portant agrément de M. André GRUNENWALD, en qualité de médecin agréé pour le**  
**contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats**  
**au permis de conduire et des conducteurs**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Meuse de l'Ordre des Médecins en date du 2 juillet 2019,

Sur proposition du Secrétaire Général suppléant de la Préfecture de la Meuse,

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. André GRUNENWALD, docteur en médecine, installé au 2, rue de l'Église à Vignot (55200), est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en qualité de médecin agréé :

\*consultant en commission médicale primaire

\*consultant hors commissions médicales,

**Article 2 :** Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;

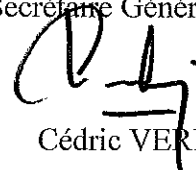
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général suppléant de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée :

- au Conseil Départemental de la Meuse de l'Ordre des Médecins
- au Docteur André GRUNENWALD.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général suppléant,

  
Cédric VERLINE



## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Direction des usagers  
et des libertés publiques  
Bureau des usagers, de la réglementation,  
et des élections

### ARRETE

**N° 2019 - 1788 du 15 juillet 2019**  
**portant renouvellement de l'agrément de M. Stéphane GEOFFROY, en qualité de**  
**médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats**  
**au permis de conduire et des conducteurs**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-477 du 11 mars 2015 portant agrément de M. Stéphane GEOFFROY, en qualité de médecin agréé chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Vu l'arrêté préfectoral 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'avis du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle de l'Ordre des Médecins en date du 05 juillet 2019,

Sur proposition du Secrétaire Général suppléant de la Préfecture de la Meuse,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de **M. Stéphane GEOFFROY**, docteur en médecine, installé 4 rue de la République à Toul (54200) est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en qualité de médecin agréé consultant hors commission médicale primaire.

**Article 2** : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception ( application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

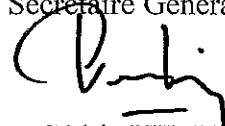
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée :

- au Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle de l'Ordre des Médecins
- au Docteur Stéphane GEOFFROY.

Bar-le-Duc, le

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général suppléant,



Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales

**ARRÊTÉ**

**N° 2019 – 1767 DU 12 JUILLET 2019**

**PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER  
DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES**

**Le Préfet de la Meuse,**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-125 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy ;

**VU** la demande présentée le 5 juillet 2019 par le président du conseil départemental de la Meuse à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans certaines propriétés publiques et privées en vue de procéder à une étude d'aménagement foncier, en lien avec le projet de contournement Est de Verdun, sur les communes de VERDUN, BELRUPT-EN-VERDUNOIS, HAUDAINVILLE, DIEUE-SUR-MEUSE, SOMMEDIÈUE, BELLERAY et BELLEVILLE-SUR-MEUSE ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation de l'opération susvisée ;

.../...

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg - CS 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les agents du conseil départemental de la Meuse, les personnels du cabinet de géomètres J.G. LAMBERT (43 avenue du Général de Gaulle – 57400 SARREBOURG) et ceux du cabinet d'études ATELIER DES TERRITOIRES (1 rue Marie-Anne de Bovet – BP 30104 – 57004 METZ CEDEX), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer, selon le plan annexé, dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, à l'exclusion des locaux consacrés à l'habitation afin de procéder à une étude d'aménagement foncier, en lien avec le projet de contournement Est de Verdun.

L'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées concerne les communes de VERDUN, BELRUPT-EN-VERDUNOIS, HAUDAINVILLE, DIEUE-SUR-MEUSE, SOMMEDIÈUE, BELLERAY et BELLEVILLE-SUR-MEUSE.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par routes départementales, voies communales, chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

### Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

### Article 3 :

Les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

### Article 4 :

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que de soit.

### Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour réparer les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés des travaux précités seront à la charge du conseil départemental de la Meuse. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nancy.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

### Article 6 :

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute leurs durées, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse - Bureau des procédures environnementales.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sur son site internet à l'adresse suivante : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr).

**Article 8 :**

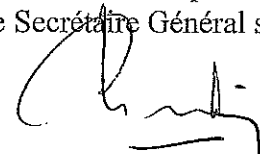
La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, ainsi que les maires des communes concernées par cette étude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du conseil départemental de la Meuse et dont copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires de la Meuse, au délégué territorial de la Meuse pour l'agence régionale de santé Grand Est et au sous-préfet de Verdun.

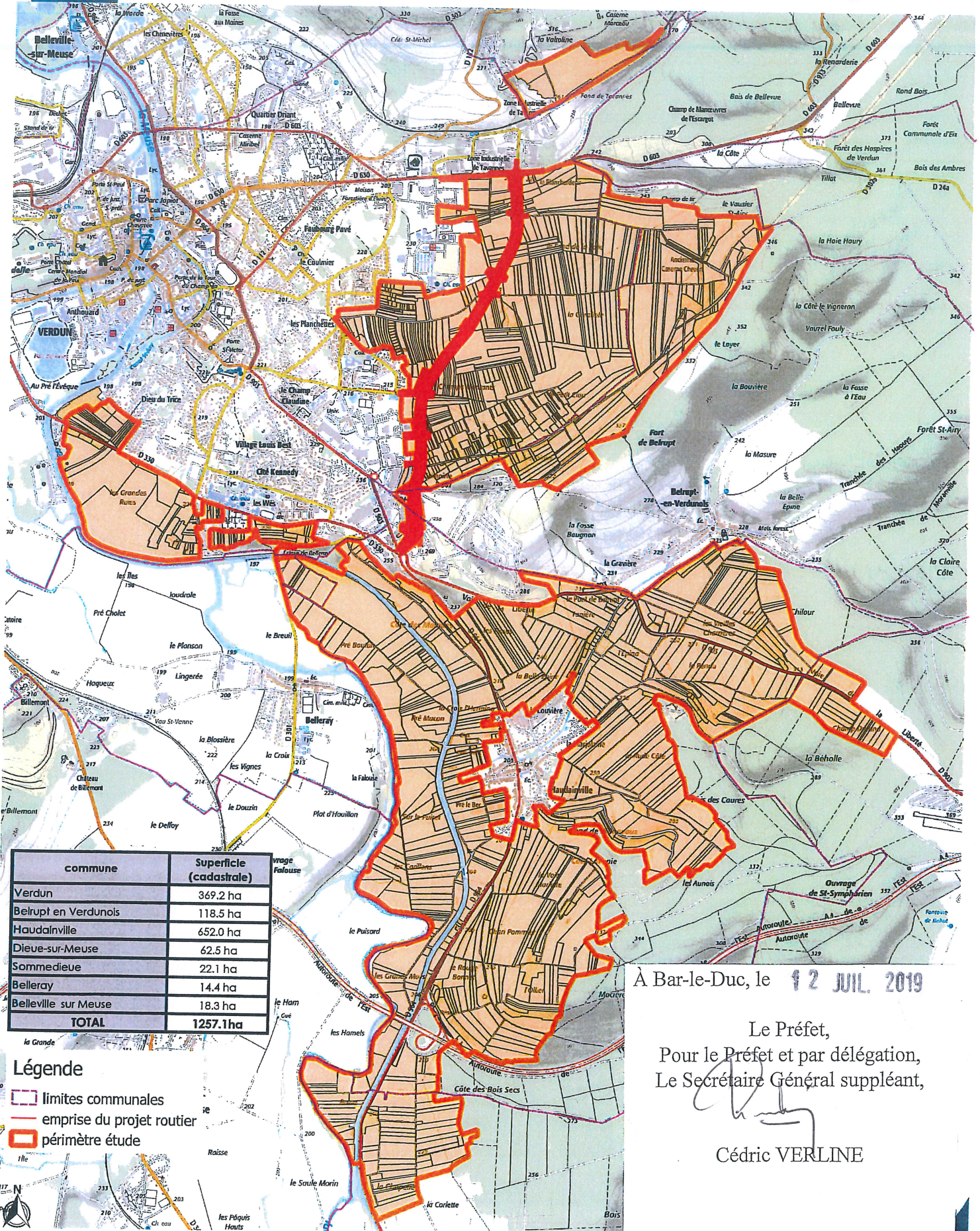
À Bar-le-Duc, le 12 JUL. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général suppléant,



Cédric VERLINE

## PERIMETRE DE L'ETUDE D'AMENAGEMENT FONCIER EN LIEN AVEC LE PROJET DE CONTOURNEMENT EST DE VERDUN



À Bar-le-Duc, le 12 JUL. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général suppléant,

Cédric VERLINE



**PREFET DE LA MEUSE**

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ**

**N° A4-2019-006 du 11 juillet 2019**

**PORTANT AUTORISATION PERMANENTE D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER  
APPLICABLE AUX CHANTIERS COURANTS SUR L'AUTOROUTE A4  
DANS SA TRAVERSÉE DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE**

**Le Préfet de la Meuse,**

- VU le Code de la voirie routière ;
- VU le Code de la route ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'aviation civile ;
- VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société SANEF pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;
- VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté inter ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 215-2002-E-P du 30 septembre 2002 portant autorisation permanente de chantiers sur les autoroutes concédées à la SANEF dans le département de la Meuse ;
- VU l'instruction inter ministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la convention de la concession et le cahier des charges ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise des chantiers ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 215-2002-E-P du 30 septembre 2002 portant autorisation permanente de chantiers sur les autoroutes concédées à la SANEF dans le département de la Meuse est abrogé.
- Article 2 :** Les chantiers dits courants de travaux d'entretien et de réparation sur l'Autoroute A4 dans sa traversée du département de la Meuse sont autorisés en permanence sous réserve qu'ils satisfassent aux dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.  
Les chantiers ne satisfaisant pas à l'un de ces critères sont classés comme non courants et doivent faire l'objet d'un dossier d'exploitation, et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.
- Article 3 :** Les chantiers courants seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services du gestionnaire de l'autoroute et des forces de l'ordre territorialement compétentes.
- Article 4 :** **Déviations sur le réseau ordinaire**  
Un chantier courant ne doit pas entraîner de déviation.
- Article 5 :** **Jours hors chantier**  
Les chantiers seront interrompus pendant les jours dits « hors chantier », définis annuellement par circulaire ministérielle, sauf s'ils permettent l'écoulement normal du trafic et peuvent être repliés rapidement.
- Article 6 :** **Capacité**  
Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement total de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas 1200 véhicules par heure et par voie sur les sections d'autoroute en rase campagne.
- Article 7 :** **Longueur de restriction de capacité**  
La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 km.  
Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.  
Pour les chantiers à haut rendement, marquage au sol, fauchage et nettoyage des assainissements, la longueur de restriction pourra atteindre 10 km et ce pour une durée inférieure à 12h.

**Article 8 : Basculement partiel**

Le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel.

En cas de basculement total, afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou d'échangeur, l'aménagement de couloirs d'accès, limités à 50 km/h, sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens est autorisée.

**Article 9 : Présence d'alternat**

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne devront pas excéder une longueur de 500 mètres, une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure.

De plus, ils ne devront pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

**Article 10 : Réduction largeur des voies**

La largeur des voies ne doit pas être réduite.

Lors d'un basculement de chaussée, la largeur des voies au droit des basculements pourra être réduite à 3,20 m afin de densifier le balisage par des séparateurs modulaires de voie agréés dans les zones d'entrées et de sorties des ITPC (Interruption de Terre-Plein Central). Ces séparateurs modulaires de voies seront équipés d'atténuateurs de choc de chantier.

La réalisation de travaux ponctuels (marquage au sol, fauchage et nettoyage des assainissements, ...) dans les échangeurs et bretelles des aires pourra entraîner une réduction de la largeur roulable qui ne pourra être inférieure à 3.20 m.

**Article 11 : Inter distances**

L'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :

- 5 kilomètres si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
- 10 kilomètres lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie ;
- 20 kilomètres lorsque les deux chantiers ne laissent libres qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
- 30 kilomètres si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

Les inter distances entre 2 chantiers pourront être réduites dans le cadre des interventions d'urgence rendues nécessaire pour la remise en état de l'autoroute.

**Article 12 : Interventions programmées**

Les services de la société concessionnaire informent les forces de l'ordre territorialement compétentes d'une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire de son arrêt momentané (exemple : basculement de circulation, pose et dépose de ligne électriques...).

En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, la société d'autoroute est autorisée à réaliser cette intervention.

**Article 13 :** En cas de réduction du nombre de voie, la signalisation temporaire pourra être réalisée à l'aide de flèches lumineuses de rabattement (FLR). Conformément à la réglementation en vigueur la mise en place de panneaux de restriction de vitesse n'est pas obligatoire.

**Article 14 :** Pour des opérations urgentes de remise en état d'équipements de sécurité ou d'ouvrages de génie civil risquant de mettre en cause la pérennité de l'autoroute et dont l'exécution ne peut pas être différée, ou dans le cas d'événements imprévus conduisant à des perturbations de la circulation (accidents, incidents, intempéries), le chantier pourra être immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour assurer le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et après information des services concernés (Conseil Départemental, DDT, Forces de l'ordre,...).

**Article 15 :** Le gestionnaire de l'autoroute prendra toutes les dispositions pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui les ont justifiées et pour assurer la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des automobilistes.

Les chantiers de travaux seront signalés conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation sera mise en place par les services du gestionnaire de l'autoroute.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services du gestionnaire de l'autoroute et des forces de l'ordre territorialement compétentes.

Les différentes dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité figurent dans les manuels et guides de la société concessionnaire.

**Article 16 :** La police des chantiers sera assurée par les forces de l'ordre territorialement compétentes.

**Article 17 : Limitation de vitesse**

Les limitations de vitesse seront appliquées conformément à l'article 126 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière).

**Article 18 :** Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 8. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 19 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;
- Le Directeur du réseau Est de Sanef ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le **11** **JUIL. 2019**

Le Préfet

  
Alexandre ROCHATTE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ**

N° 2019-~~7145~~ du 16 JUIL. 2019

**portant agrément du président et trésorier de l'Associations Agréées pour la Pêche et la  
Protection du Milieu Aquatique  
« Le goujon perche Sorcy-Pagny » à SORCY-SAINT-MARTIN**

**Le Préfet de la Meuse,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.434-3 et R.434-27 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;
- VU le compte rendu de l'assemblée générale du 11 mai 2019 de l'AAPPMA « Le goujon perche Sorcy-Pagny » de SORCY-SAINT-MARTIN, portant réélection du nouveau bureau;

Considérant que le président et trésorier cités ci-dessous ont été régulièrement réélus par leur conseil d'administration lors de leur assemblée générale ;

Considérant que les baux domaniaux seront renouvelés de 2017 à 2021 inclus ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est attribué à compter de la signature du présent arrêté à Messieurs :
- MARTIN Thierry      Président de l'AAPPMA « Le goujon perche Sorcy-Pagny » ;
  - SPONVILLE Olivier      Trésorier de l'AAPPMA « Le goujon perche Sorcy-Pagny » ;

Leurs mandats se termineront le 31 décembre 2020, année précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public, sauf prolongation éventuelle de ces baux.

## **Article 2 : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

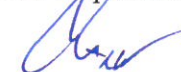
## **Article 3 : Exécution et diffusion**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au président et trésorier concernés et dont copie sera adressée pour information à la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Une copie du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **16 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT

**ARRÊTÉ**

N° 7146-2019-DDT-UTN du 17 JUIL. 2019

**renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement  
de DOMREMY-AUX-BOIS**

**Le Préfet de la Meuse,**

- VU le Livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6652-2019-DDT-DIR du 22 janvier 2019 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1982 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Domrémy-aux-Bois ;
- VU la liste des propriétaires désignés par les délibérations du Conseil Municipal de Ernéville-aux-Bois en date du 27 mars 2019 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 26 juin 2019 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Domrémy-aux-Bois**, qui a son siège à la mairie annexe de Domrémy-aux-Bois est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour :

a) le maire de la commune de Ernéville-aux-Bois ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le Délégué du Directeur Départemental des Territoires,

c) les propriétaires désignés par la Chambre Départementale d'Agriculture :

- M. Etienne SCHMITT domicilié à Nançois-le-Grand

- M. Nicolas MASSON domicilié à Ernéville-aux-Bois

- M. Bernard THENOT domicilié à Triconville

- M. Philippe PICARD domicilié à Ernéville-aux-Bois

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Armand BARBARAT domicilié à Ernéville-aux-Bois

- M. Laurent DRUPT domicilié à Ernéville-aux-Bois

- M. Jean-Marie ELOY domicilié à Ernéville-aux-Bois

- M. Gérard CHAROY domicilié à Ernéville-aux-Bois

**Article 2 :** Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

**Article 3 :** M. le receveur municipal de Ernéville-aux-Bois est nommé trésorier de l'association foncière.

**Article 4 :** L'arrêté n° 2013-3811 du 16 mai 2013 est abrogé.

**Article 5 :** délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivant du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR LE DUC ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cédex 08 ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de NANCY, 5 Place de la Carrière, CO 20038 NANCY Cédex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours.  
Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Commercy, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de Ernéville-aux-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bar le Duc, le 17 JUIL. 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT

## PRÉFET DE LA MEUSE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 - 7147

#### **réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

VU les conclusions de l'observatoire Sécheresse réuni le 16 juillet 2019 ;

**Considérant** que la situation de la ressource en eau est globalement déficitaire dans le département et que les prévisions météorologiques ne prévoient pas de pluviométrie significative pour les prochains jours;

**Considérant** que la situation peut perturber la distribution d'eau potable du point de vue quantitatif et qualitatif et peut mettre en péril les milieux aquatiques en général et qu'il y a lieu de les anticiper ;

**Considérant** que les zones « Meuse, Chiers et Moselle » définies dans l'arrêté cadre départemental ont franchi le seuil d'alerte ;

**Considérant** la nécessité de solidarité entre les usagers de l'eau ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrographiques et de limiter certains usages de l'eau afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de continuer à satisfaire les usages prioritaires ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet

Dans le département de la Meuse, conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017 définissant les zones de référence, le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement. Les différents bassins versants sont placés en situation de :

| Zone de référence – bassins versants | Situation |
|--------------------------------------|-----------|
| Aisne amont                          | VIGILANCE |
| Saulx-Ornain                         | VIGILANCE |
| Chiers                               | ALERTE    |
| Meuse                                | ALERTE    |
| Moselle                              | ALERTE    |

La liste des communes concernée par une zone d'alerte figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

La liste des communes concernées par une zone de vigilance figure à l'annexe 2 du présent arrêté.  
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 3 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage**

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

## **ARTICLE 3 : Mesures à l'échelle départementale**

Sur l'ensemble du département de la Meuse, l'ouverture des poteaux et bouches de défense incendie pour tout autre usage que la défense incendie est interdite.

## **ARTICLE 4 : Mesures de restriction d'usage**

Des mesures de restrictions d'usage sont mises en place pour les bassins versants selon l'article 1 du présent arrêté.

**Les bassins versants en situation de vigilance** sont invités à contribuer aux limitations d'usage.

Il est demandé aux collectivités de :

- surveiller l'état de leurs ressources en eau potable, de limiter leurs consommations (notamment concernant l'arrosage des espaces verts...)
- veiller au bon fonctionnement de leur système d'assainissement pour éviter des altérations de la qualité biologique des cours d'eau.

Il est demandé aux particuliers et aux différents acteurs des territoires de :

- être attentif dans ses consommations individuelles en adoptant des pratiques responsables et économes.

## 4 - Restrictions des usages en zone d'alerte

### 4.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

| <i>Usages</i>   | <i>Restrictions du niveau d'alerte</i>  |
|---|---|
| Remplissage des piscines  | Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)  |
| Lavage des véhicules  | Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Lavage des voies et trottoirs ;<br>Nettoyage des terrasses et<br>façades                | Limitation au strict nécessaire   |
| Arrosage des pelouses et<br>espaces verts publics ou privés<br>et des terrains de sport | Interdiction horaire de 10h à 19h   |
| Arrosage des jardins potagers   | Interdiction horaire de 10h à 19h   |
| Alimentation des fontaines<br>publiques   | Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible  |
| Remplissage des plans d'eau   | Interdiction excepté pour les activités commerciales  |

### 4.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

| <i>Usage</i>  | <i>Restrictions du niveau d'alerte</i>                   |
|---|--|
| Irrigation agricole (grandes<br>cultures et prairies)                         | Interdiction horaire de 11h à 18h                        |
| Maraîchage, Pépinières sauf<br>irrigation localisée (type<br>goutte à goutte) | Interdiction horaire de 11h à 18h                        |
| Arrosage des golfs  | Interdiction horaire de 11h à 18h                        |
| Industries, commerces hors<br>ICPE  | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire |
| ICPE  | Doivent se conformer à leur arrêté                       |

### 4.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

| <i>Usage</i>         | <i>Restrictions du niveau d'alerte</i>  |
|----------------------|---|
| Navigation fluviale  | Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.  |
| Gestion des barrages | Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau |

### 4.4 : Rejets dans le milieu

| <i>Rejets</i>               | <i>Restrictions du niveau d'alerte</i>   |
|-----------------------------|--|
| Travaux en rivières         | Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.  |
| Stations d'épuration        | Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. |
| Vidanges piscines publiques | -  |
| Vidanges des plans d'eau    | Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire  |
| Industriels                 | Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.  |

## **ARTICLE 5 : Contrôles**

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

### **5.1 : Usages industriels**

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

### **5.2 : Autres usages**

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

## **ARTICLE 7 : Période d'application des mesures**

Les mesures commencent à s'appliquer à partir de la publication de cet arrêté.

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 31 août 2019.

Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

## **ARTICLE 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 9 : Délais et voies de recours :**

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R,421-1 et suivants du code de justice administrative :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- - soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc
- - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY -  
le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,  
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,  
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,  
les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
les Maires des communes concernées,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 18 JUIL. 2019

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

## Annexe 1

### de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Meuse »- Niveau alerte

#### Liste des communes concernées dans la zone "3-Meuse"

|       |                          |       |                            |
|-------|--------------------------|-------|----------------------------|
| 55004 | AINCREVILLE              | 55146 | DANNEVOUX                  |
| 55005 | AMANTY                   | 55154 | DIEUE-SUR-MEUSE            |
| 55007 | AMBLY-SUR-MEUSE          | 55159 | DOMPCEVRIN                 |
| 55009 | ANCEMONT                 | 55160 | DOMPIERRE-AUX-BOIS         |
| 55018 | AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT | 55164 | DOUAUMONT                  |
| 55027 | BANNONCOURT              | 55165 | DOULCON                    |
| 55028 | BANTHEVILLE              | 55166 | DUGNY-SUR-MEUSE            |
| 55036 | BEAUCLAIR                | 55167 | DUN-SUR-MEUSE              |
| 55037 | BEAUFORT-EN-ARGONNE      | 55173 | EPIEZ-SUR-MEUSE            |
| 55039 | BEAUMONT-EN-VERDUNOIS    | 55180 | ESNES-EN-ARGONNE           |
| 55042 | BELLERAY                 | 55184 | EUVILLE                    |
| 55043 | BELLEVILLE-SUR-MEUSE     | 55189 | FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT    |
| 55045 | BELRUPT-EN-VERDUNOIS     | 55192 | FONTAINES-SAINT-CLAIR      |
| 55047 | BETHELAINVILLE           | 55193 | FORGES-SUR-MEUSE           |
| 55048 | BETHINCOURT              | 55197 | FRESNES-AU-MONT            |
| 55054 | BISLEE                   | 55200 | FROMEREVILLE-LES-VALLONS   |
| 55058 | BONCOURT-SUR-MEUSE       | 55204 | GENICOURT-SUR-MEUSE        |
| 55064 | BOUQUEMONT               | 55206 | GERCOURT-ET-DRILLANCOURT   |
| 55070 | BRABANT-SUR-MEUSE        | 55217 | GOUSSAINCOURT              |
| 55073 | BRAS-SUR-MEUSE           | 55220 | GRIMAUCCOURT-PRES-SAMPIGNY |
| 55078 | BRIEULLES-SUR-MEUSE      | 55225 | HALLES-SOUS-LES-COTES      |
| 55080 | BRIXEY-AUX-CHANOINES     | 55229 | HAN-SUR-MEUSE              |
| 55084 | BROUSSEY-EN-BLOIS        | 55236 | HAUDAINVILLE               |
| 55088 | BUREY-EN-VAUX            | 55239 | HAUMONT-PRES-SAMOGNEUX     |
| 55089 | BUREY-LA-COTE            | 55241 | HEIPPES                    |
| 55095 | CESSE                    | 55250 | INOR                       |
| 55096 | CHAILLON                 | 55263 | KOEUR-LA-GRANDE            |
| 55097 | CHALAINES                | 55264 | KOEUR-LA-PETITE            |
| 55099 | CHAMPNEUVILLE            | 55268 | LACROIX-SUR-MEUSE          |
| 55100 | CHAMPOUGNY               | 55269 | LAHAYMEIX                  |
| 55102 | CHARNY-SUR-MEUSE         | 55274 | LAMORVILLE                 |
| 55106 | CHATTANCOURT             | 55276 | LANDRECOURT-LEMPIRE        |
| 55111 | CHAUVONCOURT             | 55278 | LANEUVILLE-AU-RUPT         |
| 55114 | CHONVILLE-MALAUMONT      | 55279 | LANEUVILLE-SUR-MEUSE       |
| 55115 | CIERGES-SOUS-MONTFAUCON  | 55286 | LEMMES                     |
| 55118 | CLERY-LE-GRAND           | 55288 | LEROUVILLE                 |
| 55119 | CLERY-LE-PETIT           | 55347 | LES MONTHAIROIS            |
| 55122 | COMMERCY                 | 55401 | LES PAROCHES               |
| 55124 | CONSENVOYE               | 55436 | LES ROISES                 |
| 55127 | COURCELLES-EN-BARROIS    | 55292 | LINY-DEVANT-DUN            |
| 55137 | CUISY                    | 55293 | LION-DEVANT-DUN            |
| 55139 | CUMIERES-LE-MORT-HOMME   |       |                            |
| 55140 | CUNEL                    |       |                            |



|       |                              |
|-------|------------------------------|
| 55307 | LOUDEMONT-COTE-DU-POIVRE     |
| 55310 | LUZY-SAINT-MARTIN            |
| 55312 | MAIZEY                       |
| 55313 | MALANCOURT                   |
| 55321 | MARRE                        |
| 55323 | MARTINCOURT-SUR-MEUSE        |
| 55327 | MAUVAGES                     |
| 55328 | MAXEY-SUR-VAISE              |
| 55329 | MECRIN                       |
| 55333 | MENIL-AUX-BOIS               |
| 55334 | MENIL-LA-HORGNE              |
| 55338 | MILLY-SUR-BRADON             |
| 55345 | MONT-DEVANT-SASSEY           |
| 55344 | MONTBRAS                     |
| 55349 | MONTIGNY-DEVANT-SASSEY       |
| 55350 | MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS     |
| 55355 | MONTZEVILLE                  |
| 55360 | MOUILLY                      |
| 55362 | MOULINS-SAINT-HUBERT         |
| 55364 | MOUZAY                       |
| 55365 | MURVAUX                      |
| 55368 | NAIVES-EN-BLOIS              |
| 55375 | NANTILLOIS                   |
| 55381 | NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS     |
| 55385 | NIXEVILLE-BLERCOURT          |
| 55396 | OURCHES-SUR-MEUSE            |
| 55397 | PAGNY-LA-BLANCHE-COTE        |
| 55398 | PAGNY-SUR-MEUSE              |
| 55407 | PONT-SUR-MEUSE               |
| 55408 | POUILLY-SUR-MEUSE            |
| 55411 | RAMBLUZIN-ET-BENOITE-VAUX    |
| 55415 | RANZIERES                    |
| 55420 | RECOURT-LE-CREUX             |
| 55422 | REGNEVILLE-SUR-MEUSE         |
| 55433 | RIGNY-LA-SALLE               |
| 55434 | RIGNY-SAINT-MARTIN           |
| 55438 | ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON      |
| 55444 | ROUVROIS-SUR-MEUSE           |
| 55448 | RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL     |
| 55449 | RUPT-EN-WOEVRE               |
| 55456 | SAINTE-GERMAIN-SUR-MEUSE     |
| 55460 | SAINTE-JULIEN-SOUS-LES-COTES |
| 55463 | SAINTE-MIHIEL                |
| 55468 | SAMOGNEUX                    |
| 55467 | SAMPIGNY                     |
| 55469 | SASSEY-SUR-MEUSE             |
| 55471 | SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE     |
| 55474 | SAUVIGNY                     |

|       |                        |
|-------|------------------------|
| 55475 | SAUVOY                 |
| 55482 | SENONCOURT-LES-MAUJOUY |
| 55484 | SEPTSARGES             |
| 55485 | SEPVIGNY               |
| 55487 | SEUZEY                 |
| 55489 | SIVRY-LA-PERCHE        |
| 55490 | SIVRY-SUR-MEUSE        |
| 55492 | SOMMEDIÈUE             |
| 55496 | SORCY-SAINT-MARTIN     |
| 55502 | STENAY                 |
| 55503 | TAILLANCOURT           |
| 55505 | THIERVILLE-SUR-MEUSE   |
| 55506 | THILLOMBOIS            |
| 55512 | TILLY-SUR-MEUSE        |
| 55520 | TROUSSEY               |
| 55521 | TROYON                 |
| 55522 | UGNY-SUR-MEUSE         |
| 55523 | VACHERAUVILLE          |
| 55526 | VADONVILLE             |
| 55530 | VALBOIS                |
| 55533 | VAUCOULEURS            |
| 55534 | VAUDEVILLE-LE-HAUT     |
| 55540 | VAUX-LES-PALAMEIX      |
| 55545 | VERDUN                 |
| 55553 | VIGNOT                 |
| 55559 | VILLEROY-SUR-MEHOLLE   |
| 55561 | VILLERS-DEVANT-DUN     |
| 55566 | VILLERS-SUR-MEUSE      |
| 55571 | VILOSNES-HARAUMONT     |
| 55573 | VOID-VACON             |
| 55574 | VOUTHON-BAS            |
| 55575 | VOUTHON-HAUT           |
| 55582 | WISPEPE                |
| 55584 | WOIMBEY                |

## Annexe 1

### de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Chiers »- Niveau alerte

#### Liste des communes concernées dans la zone "4-Chiers"

|       |                            |
|-------|----------------------------|
| 55013 | ARRANCY-SUR-CRUSNE         |
| 55022 | AVIOTH                     |
| 55024 | AZANNES-ET-SOUMAZANNES     |
| 55025 | BAALON                     |
| 55034 | BAZEILLES-SUR-OTHAIN       |
| 55053 | BILLY-SOUS-MANGIENNES      |
| 55063 | BOULIGNY                   |
| 55071 | BRANDEVILLE                |
| 55076 | BREHEVILLE                 |
| 55077 | BREUX                      |
| 55083 | BROUENNES                  |
| 55107 | CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS |
| 55109 | CHAUVENCY-LE-CHATEAU       |
| 55110 | CHAUVENCY-SAINT-HUBERT     |
| 55145 | DAMVILLERS                 |
| 55149 | DELUT                      |
| 55156 | DOMBRAS                    |
| 55158 | DOMMARY-BARONCOURT         |
| 55162 | DOMREMY-LA-CANNE           |
| 55168 | DUZEY                      |
| 55169 | ECOUVIEZ                   |
| 55170 | ECUREY-EN-VERDUNOIS        |
| 55182 | ETON                       |
| 55183 | ETRAYE                     |
| 55188 | FLASSIGNY                  |
| 55216 | GOURAINCOURT               |
| 55218 | GREMILLY                   |
| 55226 | HAN-LES-JUVIGNY            |
| 55252 | IRE-LE-SEC                 |
| 55255 | JAMETZ                     |
| 55262 | JUVIGNY-SUR-LOISON         |
| 55275 | LAMOUILLY                  |
| 55297 | LISSEY                     |
| 55299 | LOISON                     |
| 55306 | LOUPPY-SUR-LOISON          |
| 55316 | MANGIENNES                 |
| 55324 | MARVILLE                   |
| 55336 | MERLES-SUR-LOISON          |
| 55341 | MOIREY-FLABAS-CREPION      |
| 55351 | MONTMEDY                   |
| 55367 | MUZERAY                    |
| 55377 | NEPVANT                    |
| 55387 | NOUILLONPONT               |
| 55391 | OLIZY-SUR-CHIERS           |
| 55403 | PEUVILLERS                 |

|       |                          |
|-------|--------------------------|
| 55405 | PILLON                   |
| 55410 | QUINCY-LANDZECOURT       |
| 55425 | REMOIVILLE               |
| 55428 | REVILLE-AUX-BOIS         |
| 55437 | ROMAGNE-SOUS-LES-COTES   |
| 55445 | ROUVROIS-SUR-OTHAIN      |
| 55450 | RUPT-SUR-OTHAIN          |
| 55461 | SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN |
| 55464 | SAINT-PIERREVILLERS      |
| 55495 | SORBEY                   |
| 55500 | SPINCOURT                |
| 55508 | THONNE-LA-LONG           |
| 55509 | THONNE-LE-THIL           |
| 55510 | THONNE-LES-PRES          |
| 55511 | THONNELLE                |
| 55535 | VAUDONCOURT              |
| 55544 | VELOSNES                 |
| 55546 | VERNEUIL-GRAND           |
| 55547 | VERNEUIL-PETIT           |
| 55552 | VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY    |
| 55556 | VILLE-DEVANT-CHAUMONT    |
| 55554 | VILLECLOYE               |
| 55563 | VILLERS-LES-MANGIENNES   |
| 55572 | VITTARVILLE              |
| 55580 | WAVRILLE                 |

## Annexe 1

### de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Moselle » -Niveau alerte

#### Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "5-Moselle"

|       |                             |       |                             |
|-------|-----------------------------|-------|-----------------------------|
| 55002 | ABAUCOURT-HAUTCOURT         | 55280 | LANHERES                    |
| 55008 | AMEL-SUR-L'ETANG            | 55281 | LATOUR-EN-WOEVRE            |
| 55012 | APREMONT-LA-FORET           | 55172 | LES EPARGES                 |
| 55021 | AVILLERS-SAINTE-CROIX       | 55303 | LOUPMONT                    |
| 55046 | BENEY-EN-WOEVRE             | 55311 | MAIZERAY                    |
| 55050 | BEZONVAUX                   | 55317 | MANHEULLES                  |
| 55055 | BLANZEE                     | 55320 | MARCHEVILLE-EN-WOEVRE       |
| 55057 | BOINVILLE-EN-WOEVRE         | 55325 | MAUCOURT-SUR-ORNE           |
| 55060 | BONZEE                      | 55339 | MOGEVILLE                   |
| 55062 | BOUCONVILLE-SUR-MADT        | 55353 | MONTSEC                     |
| 55072 | BRAQUIS                     | 55356 | MORANVILLE                  |
| 55085 | BROUSSEY-RAULECOURT         | 55357 | MORGEMOULIN                 |
| 55093 | BUXIERES-SOUS-LES-COTES     | 55361 | MOULAINVILLE                |
| 55094 | BUZY-DARMONT                | 55363 | MOULOTTE                    |
| 55105 | CHATILLON-SOUS-LES-COTES    | 55386 | NONSARD-LAMARCHE            |
| 55121 | COMBRES-SOUS-LES-COTES      | 55394 | ORNES                       |
| 55143 | DAMLOUP                     | 55399 | PAREID                      |
| 55153 | DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT       | 55400 | PARFONDRUPT                 |
| 55157 | DOMMARTIN-LA-MONTAGNE       | 55406 | PINTHEVILLE                 |
| 55163 | DONCOURT-AUX-TEMPLIERS      | 55412 | RAMBUCOURT                  |
| 55171 | EIX                         | 55429 | RIAVILLE                    |
| 55181 | ETAIN                       | 55431 | RICHECOURT                  |
| 55191 | FOAMEIX-ORNEL               | 55439 | RONVAUX                     |
| 55196 | FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES | 55443 | ROUVRES-EN-WOEVRE           |
| 55198 | FRESNES-EN-WOEVRE           | 55457 | SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE     |
| 55201 | FROMZEY                     | 55458 | SAINT-JEAN-LES-BUZY         |
| 55258 | GEVILLE                     | 55462 | SAINT-AURICE-SOUS-LES-COTES |
| 55211 | GINCREY                     | 55465 | SAINT-REMY-LA-CALONNE       |
| 55212 | GIRAUVOISIN                 | 55473 | SAULX-LES-CHAMPLON          |
| 55219 | GRIMAU COURT-EN-WOEVRE      | 55481 | SENON                       |
| 55222 | GUSSAINVILLE                | 55507 | THILLOT                     |
| 55228 | HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES  | 55515 | TRESAUVVAUX                 |
| 55232 | HARVILLE                    | 55528 | VARNEVILLE                  |
| 55237 | HAUDIOMONT                  | 55537 | VAUX-DEVANT-DAMLOUP         |
| 55242 | HENNEMONT                   | 55551 | VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL |
| 55243 | HERBEUVILLE                 | 55557 | VILLE-EN-WOEVRE             |
| 55244 | HERMEVILLE-EN-WOEVRE        | 55565 | VILLERS-SOUS-PAREID         |
| 55245 | HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES   | 55578 | WARCQ                       |
| 55256 | JONVILLE-EN-WOEVRE          | 55579 | WATRONVILLE                 |
| 55265 | LABEUVILLE                  | 55583 | WOEL                        |
| 55267 | LACHAUSSEE                  | 55586 | XIVRAY-ET-MARVOISIN         |
| 55270 | LAHAYVILLE                  |       |                             |

## Annexe 2

### de l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en zone de vigilance

#### Liste des communes concernées dans la zone "1-Aisne Amont"

|       |                           |       |                        |
|-------|---------------------------|-------|------------------------|
| 55014 | AUBREVILLE                | 55285 | LAVOYE                 |
| 55017 | AUTRECOURT-SUR-AIRE       | 55116 | LE CLAON               |
| 55023 | AVOCOURT                  | 55379 | LE NEUFOUR             |
| 55032 | BAUDREMONT                | 55253 | LES ISLETTES           |
| 55033 | BAULNY                    | 55497 | LES SOUHESMES-RAMPONT  |
| 55038 | BEAULIEU-EN-ARGONNE       | 55254 | LES TROIS-DOMAINES     |
| 55040 | BEAUSITE                  | 55289 | LEVONCOURT             |
| 55044 | BELRAIN                   | 55290 | LIGNIERES-SUR-AIRE     |
| 55065 | BOUREUILLES               | 55295 | LISLE-EN-BARROIS       |
| 55068 | BRABANT-EN-ARGONNE        | 55301 | LONGCHAMPS-SUR-AIRE    |
| 55081 | BRIZEAUX                  | 55343 | MONTBLAINVILLE         |
| 55082 | BROCOURT-EN-ARGONNE       | 55346 | MONTFAUCON-D'ARGONNE   |
| 55103 | CHARPENTRY                | 55380 | NEUVILLE-EN-VERDUNOIS  |
| 55108 | CHAUMONT-SUR-AIRE         | 55383 | NEUVILLY-EN-ARGONNE    |
| 55113 | CHEPPY                    | 55384 | NICEY-SUR-AIRE         |
| 55117 | CLERMONT-EN-ARGONNE       | 55389 | NUBECOURT              |
| 55128 | COURCELLES-SUR-AIRE       | 55395 | OSCHES                 |
| 55129 | COUROUVRE                 | 55404 | PIERREFITTE-SUR-AIRE   |
| 55518 | COUSANCES-LES-TRICONVILLE | 55409 | PRETZ-EN-ARGONNE       |
| 55141 | DAGONVILLE                | 55442 | RAIVAL                 |
| 55155 | DOMBASLE-EN-ARGONNE       | 55416 | RARECOURT              |
| 55174 | EPINONVILLE               | 55419 | RECICOURT              |
| 55175 | ERIZE-LA-BRULEE           | 55446 | RUMONT                 |
| 55177 | ERIZE-LA-PETITE           | 55453 | SAINT-ANDRE-EN-BARROIS |
| 55178 | ERIZE-SAINT-DIZIER        | 55454 | SAINT-AUBIN-SUR-AIRE   |
| 55179 | ERNEVILLE-AUX-BOIS        | 55000 | SEIGNEULLES            |
| 55185 | EVRES                     | 55517 | SEUIL-D'ARGONNE        |
| 55194 | FOUCAUCOURT-SUR-THABAS    | 55498 | SOUILLY                |
| 55199 | FROIDOS                   | 55525 | VADELAINCOURT          |
| 55202 | FUTEAU                    | 55527 | VARENNES-EN-ARGONNE    |
| 55208 | GESNES-EN-ARGONNE         | 55532 | VAUBECOURT             |
| 55210 | GIMECOURT                 | 55536 | VAUQUOIS               |
| 55251 | IPPECOURT                 | 55549 | VERY                   |
| 55257 | JOUY-EN-ARGONNE           | 55555 | VILLE-DEVANT-BELRAIN   |
| 55260 | JULVECOURT                | 55567 | VILLE-SUR-COUSANCES    |
| 55266 | LACHALADE                 | 55570 | VILLOTTE-SUR-AIRE      |
| 55282 | LAVALLEE                  | 55577 | WALY                   |

## Annexe 2

## de l'arrêté appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Saulx-Ornain » - niveau Vigilance

## Liste des communes concernées dans la zone "2-Saulx-Ornain"

|       |                             |
|-------|-----------------------------|
| 55001 | ABAINVILLE                  |
| 55010 | ANCERVILLE                  |
| 55011 | ANDERNAY                    |
| 55015 | AULNOIS-EN-PERTHOIS         |
| 55026 | BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS |
| 55029 | BAR-LE-DUC                  |
| 55030 | BAUDIGNECOURT               |
| 55031 | BAUDONVILLIERS              |
| 55035 | BAZINCOURT-SUR-SAULX        |
| 55000 | BEHONNE                     |
| 55049 | BEUREY-SUR-SAULX            |
| 55051 | BIENCOURT-SUR-ORGE          |
| 55059 | BONNET                      |
| 55066 | BOVEE-SUR-BARBOURE          |
| 55067 | BOVIOLLES                   |
| 55069 | BRABANT-LE-ROI              |
| 55075 | BRAUVILLIERS                |
| 55000 | BRILLON-EN-BARROIS          |
| 55087 | BURE                        |
| 55358 | CHANTERAINE                 |
| 55101 | CHARDOGNE                   |
| 55104 | CHASSEY-BEAUPRE             |
| 55120 | COMBLES-EN-BARROIS          |
| 55125 | CONTRISSON                  |
| 55132 | COUSANCES-LES-FORGES        |
| 55133 | COUVERTPUIS                 |
| 55134 | COUVONGES                   |
| 55138 | CULEY                       |
| 55142 | DAINVILLE-BERTHELEVILLE     |
| 55144 | DAMMARIE-SUR-SAULX          |
| 55148 | DELOUZE-ROSIERES            |
| 55150 | DEMANGE-AUX-EAUX            |
| 55186 | FAINS-VEEL                  |
| 55195 | FOUCHERES-AUX-BOIS          |
| 55207 | GERY                        |
| 55214 | GIVRAUVAL                   |
| 55215 | GONDRECOURT-LE-CHATEAU      |
| 55221 | GUERPONT                    |
| 55000 | HAIRONVILLE                 |
| 55246 | HEVILLIERS                  |
| 55247 | HORVILLE-EN-ORNOIS          |
| 55248 | HOUDELAINCOURT              |
| 55170 | JUVIGNY-EN-PERTHOIS         |
| 55271 | LAHEYCOURT                  |
| 55272 | LAIMONT                     |
| 55284 | LAVINCOURT                  |
| 55061 | LE BOUCHON-SUR-SAULX        |
| 55123 | LES HAUTS-DE-CHEE           |

|       |                         |
|-------|-------------------------|
| 55291 | LIGNY-EN-BARROIS        |
| 55296 | LISLE-EN-RIGAULT        |
| 55298 | LOISEY                  |
| 55300 | LONGEAUX                |
| 55302 | LONGEVILLE-EN-BARROIS   |
| 55304 | LOUPPY-LE-CHATEAU       |
| 55290 | MANDRES-EN-BARROIS      |
| 55322 | MARSON-SUR-BARBOURE     |
| 55326 | MAULAN                  |
| 55190 | MELIGNY-LE-GRAND        |
| 55331 | MELIGNY-LE-PETIT        |
| 55332 | MENACOURT               |
| 55335 | MENIL-SUR-SAULX         |
| 55340 | MOGNEVILLE              |
| 55348 | MONTIERS-SUR-SAULX      |
| 55352 | MONTPLONNE              |
| 55359 | MORLEY                  |
| 55369 | NAIVES-ROSIERES         |
| 55370 | NAIX-AUX-FORGES         |
| 55371 | NANCOIS-LE-GRAND        |
| 55372 | NANCOIS-SUR-ORNAIN      |
| 55373 | NANT-LE-GRAND           |
| 55374 | NANT-LE-PETIT           |
| 55376 | NANTOIS                 |
| 55378 | NETTANCOURT             |
| 55382 | NEUVILLE-SUR-ORNAIN     |
| 55388 | NOYERS-AUZECOURT        |
| 55414 | RANCOURT-SUR-ORNAIN     |
| 55421 | REFFROY                 |
| 55423 | REMBER COURT-SOMMAISNE  |
| 55424 | REMENNECOURT            |
| 55426 | RESSON                  |
| 55427 | REVIGNY-SUR-ORNAIN      |
| 55430 | RIBEAUCOURT             |
| 55435 | ROBERT-ESPAGNE          |
| 55447 | RUPT-AUX-NONAINS        |
| 55452 | SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN  |
| 55459 | SAINT-JOIRE             |
| 55466 | SALMAGNE                |
| 55000 | SAUDRUPT                |
| 55472 | SAULVAUX                |
| 55476 | SAVONNIERES-DEVANT-BAR  |
| 55477 | SAVONNIERES-EN-PERTHOIS |
| 55488 | SILMONT                 |
| 55493 | SOMMEILLES              |
| 55170 | SOMMELONNE              |
| 55501 | STAINVILLE              |
| 55504 | TANNOIS                 |
| 55514 | TREMONT-SUR-SAULX       |
| 55516 | TREVERAY                |
| 55519 | TRONVILLE-EN-BARROIS    |

|       |                 |
|-------|-----------------|
| 55366 | VAL-D'ORNAIN    |
| 55531 | VASSINCOURT     |
| 55541 | VAVINCOURT      |
| 55543 | VELAINES        |
| 55568 | VILLE-SUR-SAULX |

|       |                        |
|-------|------------------------|
| 55560 | VILLERS-AUX-VENTS      |
| 55562 | VILLERS-LE-SEC         |
| 55569 | VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY |
| 55581 | WILLERONCOURT          |



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE LA MEUSE

**ARRÊTÉ SÉCHERESSE**  
Mesures de restriction des usages de  
l'eau par Unités Hydrographiques



- Légende :**
- Limite de Bassins
  - Principaux cours d'eau
  - Limites Unités Hydrographiques
  - Limites départementales
  - ▲ Stations de mesures
- Niveau des mesures arrêtées :**
- Alerte
  - Vigilance



| Réalisation  | Référentiel                   | Source  |
|--|-------------------------------|---|
| DDT de la Meuse / SCDT / SIG<br>Créée le 16 juillet 2019 | © IGN-BD CARTO ® Édition 2013 | Données Arrêté Préfectoral n° 2017-5861<br>du 19 juillet 2017 |

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 - 7148

**Portant interdiction de pêche dans divers cours d'eau classés en première et deuxième catégorie piscicole dans le département de la Meuse.**

Le Préfet de la Meuse,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.436-8 ;

VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU les conclusions de l'Observatoire Sécheresse du 16 juillet 2019 ;

VU la demande de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse en date du 16 juillet 2019 ;

**Considérant** la poursuite de la baisse des débits observés, notamment pour les petits cours d'eau du département ;

**Considérant** la fragilisation des populations piscicoles, et notamment des espèces salmonicoles, due à l'état de sécheresse actuelle ;

**Considérant** les assècs constatés sur certains tronçons de ces cours d'eau ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, chef de la MISEN ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet

La pêche de toutes espèces, et par tous procédés à l'exception de la pêche des écrevisses exotiques (Ecrevisse américaine (*Orconectes limosus*) et Ecrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) à la balance, est interdite dans tous les cours d'eau, à l'exception de ceux cités ci-dessous, jusqu'à la date de fermeture générale de la première catégorie, à savoir le 15 septembre 2019.

Ces mesures ne s'appliquent ni aux pêches exceptionnelles ordonnées par l'autorité administrative pour la sauvegarde des populations piscicoles, ni aux pêches nécessaires à la salubrité publique ou à but scientifique, ni aux espèces d'écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, uniquement à la balance, avec un maximum de 6 engins qui présentent un diamètre maximum de 30 cm.

Les cours d'eau pour lesquels la pêche reste autorisée sont :

- bassin hydrographique « Saulx – Ornain » : Cousance, Saulx, Ornain, Barboure, Chée ;
- bassin hydrographique « Aisne Amont » : Aisne, Aire, Biesme, Vadelaincourt, Cousances ;
- bassin hydrographique « Moselle » : Longeau, Orne ;
- bassin hydrographique « Meuse » : Meuse ;
- bassin hydrographique « Chiers » : Chiers, Thinte, Loison, Othain.

Ces mesures ne s'appliquent ni aux pêches exceptionnelles ordonnées par l'autorité administrative pour la sauvegarde des populations piscicoles, ni aux pêches nécessaires à la salubrité publique ou à but scientifique.

Ces mesures seront réversibles en cas de modification des conditions hydrologiques.

### ARTICLE 2 : Publication et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Bar-le-Duc, le 18 JUIL. 2019

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

DECISION TARIFAIRE N°2019-0915 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DE VERDUN - 550006142

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VERDUN (550006142) sise 0, PROM DE LA DIGUE, 55107, VERDUN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VERDUN (550006142) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2019 , par l'ARS Grand Est ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 747 208.71€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 636 506.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 042.22€). Le prix de journée est fixé à 48.33€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 110 702.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 225.17€).

Le prix de journée est fixé à 47.82€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 70 638.10         |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 658 052.65        |
|          | - dont CNR   | 30 000.00         |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 52 517.96         |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 781 208.71        |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 747 208.71        |
|          | - dont CNR   | 30 000.00         |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 34 000.00         |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents  |                   |
|          |  | TOTAL Recettes    |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 717 208.71€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 606 506.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 542.22€). Le prix de journée est fixé à 46.05€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 110 702.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 225.17€). Le prix de journée est fixé à 47.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc

, Le 12/07/2019

**P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est**  
**Par délégation le Délégué Départemental**  
**P/Le Délégué Territorial de la Meuse**  
L'inspectrice

**Jocelyne CONTIGNON**



DECISION TARIFAIRE N°2019-0916 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DE ST MIHIEL - 550005896

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE ST MIHIEL (550005896) sise, PL JEAN BERAIN, 55300, SAINT-MIHIEL et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE ST MIHIEL (550005896) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2019 , par l'ARS Grand Est ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 11/07/2019, la dotation globale de soins est fixée à 538 474.78€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 500 619.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 718.31€). Le prix de journée est fixé à 45.04€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 855.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 154.59€).

Le prix de journée est fixé à 39.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 60 425.40         |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 458 166.72        |
|          | - dont CNR   | 30 000.00         |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 28 882.66         |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 547 474.78        |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 538 474.78        |
|          | - dont CNR   | 30 000.00         |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 9 000.00          |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents  |                   |
|          | TOTAL Recettes   | 547 474.78        |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 508 474.78€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 470 619.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 218.31€). Le prix de journée est fixé à 42.34€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 855.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 154.59€).

Le prix de journée est fixé à 39.76€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc

, Le 12/07/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Par délégation le Délégué Départemental  
P/Le Délégué Territorial de la Meuse  
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON





DECISION TARIFAIRE N°2019-0917 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DE LIGNY EN BARROIS - 550005037

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LIGNY EN BARROIS (550005037) sise 15, BD RAYMOND POINCARE, 55500, LIGNY-EN-BARROIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384) ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2019 , par l'ARS Grand Est ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 665 966.13€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 651 233.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 269.44€). Le prix de journée est fixé à 39.65€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 732.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 227.74€).

Le prix de journée est fixé à 40.36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 70 158.71         |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 560 452.92        |
|          | - dont CNR   | 12 555.00         |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 45 354.50         |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 675 966.13        |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 665 966.13        |
|          | - dont CNR   | 12 555.00         |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 10 000.00         |
|          | Reprise d'excédents  |                   |
|          |  | TOTAL Recettes    |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 653 411.13€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 638 678.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 223.19€). Le prix de journée est fixé à 38.88€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 732.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 227.74€).

Le prix de journée est fixé à 40.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc

, Le 12/07/2019

Par délégué du Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation

**P/Le** Délégué Territorial de la Meuse  
L'inspectrice

**Jocelyne CONTIGNON**



DECISION TARIFAIRE N°2019-0918 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DE GONDRECOURT - 550005052

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE GONDRECOURT (550005052) sise 2, R DU DOCTEUR HERIQUE, 55130, GONDRECOURT-LE-CHATEAU et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE GONDRECOURT (550000376) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE GONDRECOURT (550005052) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2019 , par l'ARS Grand Est ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 499 875.69€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 484 913.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 409.43€). Le prix de journée est fixé à 46.13€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 962.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 246.87€).

Le prix de journée est fixé à 53.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 60 425.40         |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 453 838.83        |
|          | - dont CNR   | 18 447.00         |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 15 611.46         |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 529 875.69        |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 499 875.69        |
|          | - dont CNR   | 18 447.00         |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents  | 30 000.00         |
|          |  | TOTAL Recettes    |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 511 428.69€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 496 466.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 372.18€). Le prix de journée est fixé à 47.23€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 14 962.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 246.87€). Le prix de journée est fixé à 53.06€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE GONDRECOURT (550000376) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc

, Le 12/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

**P/Le** Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
**P/Le** Délégué Territorial de la Meuse  
L'inspectrice



**Jocelyne CONTIGNON**



## DELEGATION DE SIGNATURE (annule et remplace la délégation du 14/02/2019)

- ♦ Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.6141-1 & L.6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé,
- ♦ Vu les articles D.6143-33 suivant et fixant les modalités de délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,
- ♦ Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- ♦ Vu la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital & relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- ♦ Vu le Décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- ♦ Vu la Convention de Direction commune entre le Centre Hospitalier de Bar le Duc, le Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Veel, le Centre Hospitalier de Joinville, le Centre Hospitalier de Montier en Der, le Centre Hospitalier de Saint Dizier, l'EHPAD de Sommevoire, l'EHPAD de Thiéblemont, le Centre Hospitalier de Verdun/St Mihiel, le Centre Hospitalier de Vitry le François, le Centre Hospitalier de Wassy en date du 1<sup>er</sup> Juin 2018,
- ♦ Vu la Décision 8/2019 relative au nouvel organigramme des Centres Hospitaliers de Verdun/St Mihiel, Bar le Duc & Fains-Veel, Vitry le François, Joinville, Wassy, Montier en Der, Saint Dizier et l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont à compter du 4 février 2019,
- ♦ Vu l'arrêté N° 2018-2511 du 26 juillet 2018, portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Cœur Grand Est »
- ♦ Vu la délibération 04/2019 du GCS Cœur Grand Est désignant, Monsieur Jérôme GOEMINNE le 14 mars 2019, en qualité d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Cœur Grand Est à compter du 14 mars 2019 pour une durée de 3 ans,

## DECIDE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Frédéric LUTZ** occupant les fonctions de directeur des fonctions Support du GHT, à l'effet de signer au nom de l'administrateur du GCS Cœur Grand Est et dans le cadre de ses attributions :

→ Toutes pièces relatives à l'engagement des dépenses dans le cadre du Groupement de Coopération Sanitaire Cœur Grand Est « GCS CGE », en référence aux comptes ci-dessous listés :

|       |                                      |
|-------|--------------------------------------|
| 60212 | Achats stockés produits médicaux     |
| 60211 | Achats stockés produits alimentaires |
| 60221 | Achats stockés combustibles          |
| 60222 | Achats stockés Produits d'entretien  |
| 60223 | Achats stockés fournitures d'atelier |

|       |   |
|-------|---|
| 60225 | Achats stockés fournitures de bureau  |
| 60224 | Achats stockés fournitures de magasin   |
| 6061  | Achats fournitures non stockables (Electricité)                               |
| 6063  | Achats fournitures non stockables fournitures d'entretien et petit équipement |
| 6064  | Achats fournitures non stockables fournitures administratives                 |
| 6067  | Fournitures et matériels d'enseignement et de recherche non immobilisés       |
| 6068  | Achats autres fournitures non stockables                                      |
| 611   | Sous-traitance générale   |
| 6135  | Locations mobilières  |
| 6152  | Entretien et réparations sur biens immobiliers                                |
| 6155  | Entretien et réparations sur biens mobiliers                                  |
| 6156  | Maintenance   |
| 6181  | Divers documentation générale   |
| 6183  | Divers documentation technique  |
| 6228  | Rémunération d'intermédiaires et honoraires                                   |
| 6231  | Publicités annonces et insertions   |
| 6236  | Catalogues et imprimés  |
| 6237  | Publications  |
| 6238  | Divers  |
| 6251  | Voyages et déplacements   |
| 6257  | Réceptions  |
| 6261  | Liaisons Informatiques  |
| 626   | Frais postaux et de télécommunications  |
| 6281  | Services extérieurs (sauf 611 6131 6151 et 619)                               |

#### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur du GCS CGE et de Monsieur **Frédéric LUTZ**, la délégation de signature sera exercée pour l'ensemble des attributions citées à l'article 1<sup>er</sup> par Monsieur **Fabien CLAISE**, directeur des services logistiques, techniques, biomédicaux et de la sécurité au Centre Hospitalier de Bar le Duc & Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur du GCS CGE, de Monsieur **Frédéric LUTZ** et de Monsieur **Fabien CLAISE**, la délégation de signature sera exercée pour l'ensemble des attributions citées à l'article 1<sup>er</sup> par Monsieur **Eric LHUIRE**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Bar le Duc & Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel.

#### **Article 5 :**

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits, après approbation de l'autorité de Tutelle, tels qu'ils figurent au niveau des comptes budgétaires composant le GCS du CGE.

#### **Article 6 :**

Cette délégation est assortie de l'obligation de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

#### **Article 5 :**


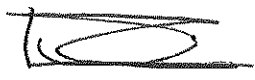
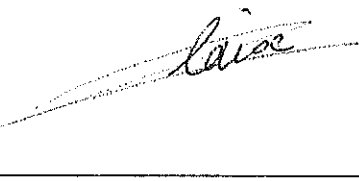

Conformément à l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente décision sera portée à la connaissance du contrôleur de gestion du GCS CGE, du comptable du GCS CGE et du trésorier du Centre Hospitalier de Bar le Duc & du Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel,



**Article 6 :**

La présente délégation prend effet au 15 mars 2019 et prendra fin à la date de nomination d'un nouvel administrateur du GCS CGE,

Fait à Bar le Duc, le 15 mars 2019

|                 |   |   |
|-----------------|---|---|
| Jérôme GOEMINNE | Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Cœur Grand Est  |  |
| Frédéric LUTZ   | Direction des fonctions support du GHT  |  |
| Fabien CLAISE   | Directeur des services logistiques, techniques, biomédicaux et de la sécurité au Centre Hospitalier de Bar le Duc & Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel |  |
| Eric LHUIRE     | Directeur délégué du Centre Hospitalier de Bar le Duc & Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel   |  |

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
COORDINATION GENERALE DES SOINS**

**VU** le code de la santé publique notamment dans les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61443-36,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**VU** le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

**Vu** la convention de direction commune,

**VU** l'arrêté du Centre National de Gestion en date 24 août 2018 nommant Monsieur Jérôme GOEMINNE en qualité de direction commune des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Veel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont,

**VU** la décision n ° 63- 2018 définissant « l'organisation de la direction commune et l'organigramme de direction »,

Le Directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Veel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont

**D E C I D E**

**1. Article 1 : Coordination générale des soins**

Délégation est donnée à Madame Martine **MASSIANI** Directrice des soins, Coordinatrice générale des activités de soins de rééducation et médico-techniques, pour signer pièces et correspondances en toutes matières relevant de ses compétences pour les établissements de la *direction commune des centres hospitaliers de centres hospitaliers de Verdun Saint Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Veel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et l'EHPAD de Thieblemont-Farémont* : encadrement de l'ensemble du personnel soignant , infirmier, de rééducation et médico-technique des établissements *direction commune des centres hospitaliers de centres hospitaliers de Verdun Saint Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Veel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et l'EHPAD de Thieblemont-Farémont*.

- 1.1. En cas d'absence de Madame Martine **MASSIANI** délégation est donnée à Madame Céline **LAROCHE** directrice des soins Coordinatrice générale des activités de soins de rééducation et médico-techniques pour signer pièces et correspondance en toutes matières relevant de ses compétences.
- 1.2. En cas d'absence de Madame Martine **MASSIANI** délégation est donnée à Madame Christine **LAVOIVRE** directrice des soins Coordinatrice générale des activités de soins de rééducation et médico-techniques pour signer pièces et correspondance en toutes matières relevant de ses compétences.

1.3. En cas d'absence de Madame Martine **MASSIANI**, délégation est donnée à Madame Martine **GADOIS** cadre supérieur de santé paramédical adjointe à la direction des soins du Centre Hospitalier de Verdun Saint Mihiel pour signer pièces et correspondance en toutes matières relevant de ses compétences.

**2. Article 2**

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts à l'EPRD et des Décisions Modificatives approuvées.

**3. Article 3**

Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.

**4. Article 4 - Date d'effet**

La présente décision prend effet à compter du 15 mai 2019.  
Elle annule la décision 8-2019 du 4 février 2019.

**5. Article 5 - Publication**

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratif des départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute marne et portée à la connaissance du Receveur de l'Etablissement et de l'ensemble des intéressés.

A Saint-Dizier, le 15 mai 2019

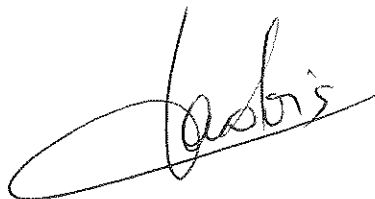
Le Directeur Général,

  
Jérôme GOEMINNE

Madame Martine MASSIANI

Handwritten signature of Madame Martine MASSIANI, featuring a stylized 'M' and 'A' followed by a long horizontal stroke.

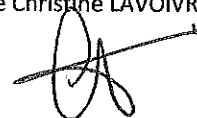
Madame Martine GADOIS

Handwritten signature of Madame Martine GADOIS, featuring a large, flowing 'G' and 'A' followed by a long horizontal stroke.

Madame Céline LAROCHE

Handwritten signature of Madame Céline LAROCHE, featuring a stylized 'C' and 'L' followed by a long horizontal stroke.

Madame Christine LAVOIVRE

Handwritten signature of Madame Christine LAVOIVRE, featuring a stylized 'C' and 'L' followed by a long horizontal stroke.